

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Francfort, le 6 février. — On fait savoir ici que les négociations avec la Porte sont renouées, et sous des auspices qui font espérer un heureux résultat, et que lord Stuart va se rendre à Constantinople, avec une mission extraordinaire de son gouvernement. On ajoute qu'un autre ambassadeur extraordinaire d'une grande cour sera envoyé à Petersbourg, et que sa mission a pour but le maintien de la paix. (*Gazette Universelle d'Augsbourg.*)

FRANCE.

Paris, le 8 février. — On apprend que l'évacuation de Cadix a commencé; le 1^{er} régiment de ligne en est parti pour Séville.

— Le *Constitutionnel* donne les particularités suivantes sur les troubles qui ont éclaté dernièrement au collège de Billom; et qu'on attribuait à l'espionnage qu'on voulait établir dans cette maison.

«... C'est l'usage de lire pendant le repas quelque chose de l'histoire de France. Quand on en a été à la vie de Henri IV, il a bien fallu rendre compte des ses démêlés avec les jésuites; quand on en a été à la condamnation du père Guignard, voilà que les élèves se sont mis tous ensemble à applaudir et à battre des mains.

« Peu après cet événement, le mécontentement intérieur qui fomentait depuis longtemps, a failli éclater d'une manière plus fâcheuse. Un certain nombre de jeunes gens, environ une trentaine, ont comploté de mettre hors de la maison tous les révérends pères. Prévoyant de la résistance de la part d'un grand nombre de valets, ils ont ouvert entr'eux une souscription à l'effet de se procurer des armes. Sept avaient déjà souscrit, et se trouvaient munis de pistolets. Les pères en ayant été avertis, les sept signataires ont été renvoyés à leurs parents; et en ce moment toute la contrée glose sur cet événement. »

Cet article est signé des initiales : L. C. de M. (le comte de Montlosier.)

— Les nouveaux détails que nous recevons sur le tremblement de terre qu'a éprouvé la ville de Santa-Fé de Bogota, nous apprennent que la superbe cathédrale de cette ville a été renversée, ainsi que d'autres églises. L'hôtel des Monnaies et d'autres édifices ont considérablement souffert; plus de la moitié des maisons étaient inhabitables le lendemain de l'événement. Il a péri un très grand nombre de personnes, d'autres ont été blessées. Bogota se ressentira long-temps de ce désastre, que l'on compare à celui qui ruina Caracas en 1810. (*Quotidienne.*)

Plusieurs secousses ont eu lieu à des intervalles très rapprochés; on évalue le dommage à 6 millions, et le nombre de morts à 12,000.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 février. — La chambre s'est réunie à une heure. Il a été procédé à un second, puis à un troisième tour de scrutin, pour compléter la commission de sept membres chargés de rédiger un projet d'adresse en réponse au discours du trône.

Cette commission, dont deux membres avaient été nommés dans la séance d'hier se trouve définitivement composée ainsi qu'il suit :

MM. le duc de Montemart, le comte Mollien, le vicomte Lainé, le duc de Doudeauville, le baron Pasquier, le duc de Brissac, et le duc de Levis.

La chambre se réunira demain pour l'organisation des bureaux.

Sur 252 voix, M. le vicomte de Chateaubriand qui avait, dans la séance de la veille, obtenu 55 voix, n'en a eu que 5. Il paraît que les 50 voix du centre gauche se sont séparées du noble pair, et que les 5 voix qui lui sont restées sont celles qui proviennent de son influence particulière dans la chambre. (*Gazette de France.*)

On assure que MM. le baron Pasquier, le vicomte Lainé, le duc de Doudeauville, ont obtenu, le premier 131 voix, le second 135, et le troisième 132; MM. de Brissac et de Lévis ont obtenu, l'un 132 suffrages et l'autre 126.

On assure généralement que M. de Villèle a encore obtenu une voix. (*Constitutionnel.*)

La majorité de la nouvelle chambre des pairs est connue, et cette majorité reste dévouée aux principes, aux intérêts pour lesquels la France a soutenu et gagné la bataille des élections. La chambre des pairs pense comme la chambre des députés.

Les gouvernements ont été faits non pour contrecarrer les nations au péril de les exaspérer, mais pour les conduire en les

éclairant. Le discours de la couronne a promis une politique conforme à cette grande loi; croyons que cette promesse sera remplie; nous en avons aujourd'hui pour gage l'invincible puissance de deux chambres marchant ensemble avec constance et sagesse vers un même but. Nous avions déjà un gage qui suffisait à notre espoir: la parole de Charles X.

Journal des Débats.

Aujourd'hui, M. le comte de Tascher doit, dit-on, présenter à la chambre des pairs la proposition qu'il a déposée hier sur le bureau, et qui a pour but de restreindre le choix des pairs parmi les hommes ayant institué un majorat préalable.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 7 février. — Le président déclare la séance ouverte et la discussion sur le premier titre du code de procédure continuée.

M. Dotreng prononce un discours assez étendu, dans lequel il examine les principes qui doivent régler la matière; il trouve qu'en général on s'y est conformé pour le projet du code de procédure; les objections faites particulièrement sur le défaut de nationalité ne lui paraissent point fondées; il critique ensuite quelques dispositions de détail; néanmoins son vote sera favorable.

M. Barthélémy s'attache à réfuter ce qu'ont dit la plupart des préopinans.

M. le baron de Stassart demande la parole, et s'exprime à peu près en ces termes :

« Nobles et puissans seigneurs, j'attache, je l'avoue, une grande importance à l'objection faite contre l'art. 32 dans lequel se trouve omise la disposition de l'article 382 du code actuel qui permet la récusation, lorsque les causes en sont survenues après le commencement de la plaidoirie. Ce que notre honorable collègue, M. Barthélémy, vient de dire sur ce point prouve que les mots omis sont indispensables; il pense à la vérité que les juges ne se refuseront jamais à des réclamations fondées, en s'appuyant sur le seul motif qu'elles ont été produites depuis l'ouverture des débats; mais je crains que tous les tribunaux ne se montrent pas d'accord à cet égard et que plusieurs ne s'en tiennent rigoureusement à la lettre de la loi. Dès lors, je crois devoir insister pour qu'on nous donne l'assurance de voir rétablir (soit aujourd'hui même, soit à l'époque de la révision, quand il s'agira de coordonner les diverses parties du nouveau code) la phrase suivante à la fin du premier paragraphe de l'article 32: à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

M. Barthélémy donne de nouvelles explications.

M. Dunker-Curtius parle de nouveau, en faisant usage de la langue française, en faveur du titre premier, qui lui paraît très admissible.

M. Beelaerts n'est pas convaincu par tout ce qu'a dit M. Barthélémy; il y réplique; du reste, il pense que pour l'omission à l'article 32, elle a été involontaire; mais il en résultera divergence dans la manière de voir des tribunaux, ce qui est un inconvénient grave.

Le ministre de la justice, dans une improvisation hollandaise qui dure une demi-heure, prend la défense du titre en discussion.

M. de Stassart demande la parole :

« Peu familiarisé, dit-il, avec la langue dans laquelle s'est exprimé monsieur le ministre de la justice, je ne l'ai compris que très imparfaitement; il me semble néanmoins que S. Exc. regarde comme admissible une demande de récusation postérieure à l'ouverture des débats, quoique l'article 32 n'en parle point; mais je demande si les mots que M. Beelaerts lui-même (membre de la commission des codes) croit avoir été omis involontairement et qui se trouve à l'art. 382 du code actuel seront rétablis dans le texte? »

Le titre est adopté à la majorité de 69 voix contre 8.

Le ministre de la justice (en français), répond qu'il ignore à cet égard ce que décidera le roi, mais il pense que l'article 32, tel qu'il est conçu, n'empêchera jamais aucun tribunal d'accorder une récusation dont la demande sera fondée et pour des causes survenues après le commencement de la plaidoirie.

On passe à la discussion du titre 2: Dispositions spéciales sur la procédure devant le juge de canton.

M. Leclercq développe les principaux avantages de ce titre, sur lequel personne ne demandant ensuite la parole, on procède à l'appel nominal. Il est admis par 64 voix contre 6. (Il n'y a que 70 membres présens.)

On arrive au titre 3 : *Règles particulières de procédure communes aux tribunaux d'arrondissement, aux cours provinciales et à la haute-cour jugeant en première instance.*

M. *Dunker-Curtius*, sans attaquer les principes de ce titre, ne peut, dit-il, en admettre plusieurs dispositions; il votera contre.

M. *Leclercq* prend la défense de ce titre.

M. *Barthelémy* répond aux objections du premier préopinant.

M. *Dunker-Curtius* réplique.

M. *Beelaerts* examine divers articles de ce titre, et s'attache à en faire sentir les inconvénients.

Personne ne demande plus la parole. — Le projet, mis aux voix, obtient 50 suffrages contre 24.

Séance du 8 février. — La discussion continue sur le 1^{er} livre du code de procédure civile; on est arrivé au titre 4 : *de la procédure en matière commerciale.*

M. *de Muelenaere* : « L'art. 1^{er} porte que le délai en matière commerciale sera au moins d'un jour franc. Mais quel délai y a-t-il dans le cas de cet article pour les distances? Les inconvénients signalés dans les art. 8 et 9 du titre 1^{er} deviennent ici plus saillants.

D'abord, je doute que ces articles, placés sous une rubrique qui traite de la procédure devant les juges de canton, les tribunaux d'arrondissement, cours provinciales et la haute-cour, soient applicables au titre 4 qui traite de la procédure en matière commerciale.

Mais en admettant cette applicabilité, il n'en restera pas moins vrai, qu'il n'y a aucun délai pour les distances, lorsque le défendeur demeure dans la province où il est assigné à comparoir, et que le délai général de l'ajournement n'est, dans ce cas, que d'un jour franc. Or, lorsque vous voudrez bien faire attention que le défendeur ici n'est pas, en règle générale, assigné devant le juge de son domicile, mais qu'il peut l'être également et qu'il le sera très-souvent devant un autre juge, celui de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite ou la marchandise livrée ou celui dans l'arrondissement duquel le paiement doit être fait, vous conviendrez que c'est une dérision d'assigner un homme, avec intervalle d'un seul jour, à comparaître devant un juge qui demeure à vingt ou trente lieues de son domicile.

Et lorsqu'il demeure dans une province voisine mais à une distance peut-être moindre, vous lui accordez 10 jours à raison de la distance seule, tandis que la nature de l'affaire exige qu'on ne lui accorde, pour délai d'ajournement, qu'un jour franc. Il n'existe là aucune proportion.

Cette disposition, envisagée sous deux points de vue entièrement opposés, est également vicieuse. Mais, me répliquera-t-on peut-être, l'art. 416 du code actuel, contient la même disposition, et cet art. n'a donné lieu à aucune plainte.

Je répondrai que cela est vrai, mais que le code français est basé sur un système, et que, par une conséquence de ce système, l'article 1033 de ce code, sous la rubrique des dispositions générales, dit que le délai de tout ajournement tant en matière civile qu'en matière commerciale, sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, que l'augmentation sera du double.

L'orateur, après avoir longuement développé son opinion, et après avoir signalé par des exemples les dangers que présente la rédaction de l'art. 1^{er}, dit qu'il attendra les explications qui lui seront données pour déterminer son vote, qui probablement devra être négatif.

M. *Beelaerts* cherche à détruire les objections des deux premiers préopinants.

M. *de Muelenaere* réplique :

Les explications données par mon honorable collègue, M. *Beelaerts*, membre de la commission de rédaction, me confirment pleinement, dit-il, dans mon opinion, et prouvent que la commission est hors d'état de justifier son travail. Monsieur *Beelaerts* prétend que les mots au moins lèvent toute difficulté sur ce point; je pense au contraire que ces mots sont loin de décider la question. Tout ce qui en résulte, c'est que le demandeur, mais le demandeur seul, a la faculté d'assigner le défendeur avec intervalle de plus d'un jour. Mais en quoi cette disposition veille-t-elle aux intérêts du défendeur? C'est ce que M. *Beelaerts* ne nous dit point et ce qu'il serait fort embarrassé de nous expliquer. L'orateur appuie son opinion par de nouveaux arguments, et réfute longuement tout ce que M. *Beelaerts* a dit sur l'art. 11. Le titre 4^{me}, tel qu'il est rédigé ne lui paraît pas admissible, et il se verra forcé d'y refuser son assentiment.

M. *Barthelémy* trouve l'observation de M. *de Muelenaere* fort juste, mais un léger changement suffirait pour y satisfaire; il voudrait qu'on prît sur ce point les ordres du roi, et qu'on passât en attendant à la discussion du titre 5.

M. *Warin* réfute l'objection faite par M. *Dotrengé*; il partage celle de M. *de Muelenaere*.

M. *Donker-Curtius* développe les motifs qui lui font considérer comme utiles les changemens faits à la rédaction de l'art. 5. Quant à la remarque sur l'art. 1^{er}, il regrette qu'on n'ait pas la faculté de voter par amendement, et il pense que cet article serait unanimement rejeté.

M. *Barthelémy* revient à sa proposition de suspendre la mise aux voix sur ce titre.

M. *Dotrengé* répond à M. *Warin*, et insiste en faveur des principes qu'il a posés précédemment.

M. *Byleveld* (en hollandais) n'appuiera pas, dit-il, la proposition de M. *Barthelémy*, et il pense qu'il faut passer à l'appel nominal pour le titre tel qu'il est, sans s'écarter du mode ordinaire de discussion.

Le ministre de la justice prend la défense du titre en discussion.

Titre 5 : « Des causes intentées dans l'arrondissement du lieu de la résidence de la cour provinciale, et de la prorogation de juridiction de celles qui sont du ressort des autres tribunaux d'arrondissement. »

Personne ne demandant la parole sur ce titre, il est admis à l'unanimité [69 voix].

Titre 6 : « De la procédure en instance d'appel devant les tribunaux d'arrondissement, les cours provinciales et la haute-cour, »

M. *Van Asch Von Wyck*, dans un discours français assez étendu fait de nombreuses observations critiques.

M. *Leclercq* examine les divers articles dont se compose ce titre, et il s'attache à en démontrer les avantages.

Le titre est adopté par 66 membres contre 3, MM. *van Asche*, *van Reenen* et *van Utenhove*.

La discussion est ouverte sur le titre 7 : *De la révision.*

M. *Byleveld* : après les observations qui ont été faites dans les sections, l'orateur trouverait peut de difficultés à approuver le projet, cependant il n'est pas satisfait des réponses données par le gouvernement; l'on a fait au premier projet, article 16, des changemens contraires à la nature de la révision, c'est pourquoi il se voit obligé d'émettre un vote négatif.

M. *Donker-Curtius* : Dans la première rédaction du projet, les premiers juges étaient admis à siéger en révision... C'était consacrer un principe inadmissible et laisser très-peu de chances de succès à la partie qui aurait déjà succombé... Voilà le motif qui a motivé le changement. Néanmoins, les seconds juges seront toujours les collègues de ceux qui auront prononcé en première instance... Je crois que pour obtenir une décision satisfaisante et impartiale, il faudrait une cour particulière dans les cas de révision... La révision a le même but que l'appel... Les dispositions proposées viennent de ce qu'on a voulu maintenir les formes anciennes suivant lesquelles on adjoignait des juriconsultes aux premiers juges... Mais alors les cours n'étaient pas divisées en chambres et il était impossible de composer autrement les tribunaux de révision... Le système actuel dépend d'un vice inhérent à notre organisation judiciaire... Je voterai en faveur du projet.

M. *Dotrengé* : La question relative à la révision est extrêmement importante... La première rédaction de l'article 16 était satisfaisante... La haute cour ne censurerait pas elle-même ses arrêts... Maintenant une portion de la cour pourra réformer les décisions d'une autre partie de la même magistrature... Je ne puis approuver ce changement... Il importe d'empêcher que les jugemens puissent être intrinsèquement injustes... [L'orateur calcule la probabilité des jugemens avec le mode proposé de révision.] Supposons, dit-il, qu'un individu ait gagné son procès en première instance à l'unanimité des juges et qu'il le perde en révision par la décision de 8 contre 7... Il s'ensuivra que cet individu aura été définitivement et irrévocablement condamné par 8 juges contre l'opinion de 14 autres juges de la même cour que l'on doit supposer individuellement égaux en savoir et en impartialité... De tels jugemens n'auront jamais la sanction de l'opinion publique... Il est impossible que je donne mon assentiment à un tel ordre de procédure.

M. *Leclercq* : NN. et PP. SS., la loi du 18 avril 1827 sur l'organisation du pouvoir judiciaire ayant attribué la connaissance de plusieurs affaires à la haute cour, jugeant en première instance, ayant, pour ces affaires rendu les tribunaux inférieurs à cette cour suprême, incompétens pour en connaître, n'a pas voulu priver les parties que ces affaires concernent, de l'avantage où de la jouissance d'un second degré de juridiction; c'eût été faire tourner une faveur au désavantage de la personne à qui on l'accordait, elles devaient donc jouir de la faculté de faire décider par d'autres juges en nombre supérieur, la cause déjà décidée par la haute cour en premier ressort, et voilà ce que le code de procédure a établi, ou plutôt voilà ce qu'il a organisé dans le titre que nous examinons.

Le recours à une autre section de la haute cour, contre les jugemens rendus par celle-ci en 1^{er} ressort ne pouvait être porté devant un autre corps judiciaire, c'est à la haute cour que finit l'échelle de la hiérarchie des tribunaux, on ne pouvait le porter devant les mêmes juges, c'eût été les appeler à juger deux fois la même chose, c'eût été heurter tous les principes de droit, qui permettent de récuser un juge qui a donné son avis dans une affaire portée au tribunal dont il est membre; il fallait donc nécessairement composer d'autres membres le corps judiciaire chargé de juger une seconde fois une affaire décidée par la haute cour en premier ressort, et voilà ce qu'on a fait.

Le pouvoir de confirmer ou de réformer un jugement suppose une supériorité de puissance, une puissance plus étendue que celle qu'on a accordée aux premiers juges dont le jugement est déféré, on ne le défère que par un appel, et ici les premiers et les seconds juges sont égaux en puissance, et voilà si je ne me trompe, les motifs qui ont fait appeler révision ce recours contre un jugement rendu en 1^{er} ressort par forme à la justice, que nous devons principalement avoir en vue : la révision comme on l'établissait détruisait la confiance que les justiciables doivent avoir dans leurs juges.

confiance nécessaire au repos des familles que le pouvoir judiciaire est appelé à rétablir et à maintenir : il ne faut pas rendre la révision illusoire, c'est un appel nommé révision.

Aussi en examinant la loi, ou les dispositions du titre qui nous occupe, vous voyez que les règles établies pour l'appel sont conservées, on ne trouve que deux différences entre les unes et les autres, différences qui n'existent point dans beaucoup de cas.

Ces différences sont, que toutes les affaires, sans distinction, portées en révision, s'instruisent par écrit et se jugent sur rapport; dans toutes ces affaires, le ministère public doit être entendu; tandis que ce mode d'instruction et de juger n'est obligatoire que dans quelques causes qu'on porte en appel, et qu'en révision il est obligatoire pour toutes sans distinction.

Si vous voulez vous tenir à l'étymologie du mot révision, alors il ne faut pas joindre des membres nouveaux à ceux qui ont rendu le jugement, car les premiers n'ont rien vu.

On n'a aucune confiance dans les cours de cassation d'aujourd'hui, parce que les seconds juges font partie du corps qui a rendu le 1^{er} jugement; quelle sera donc la confiance des justiciables lorsque le sujet sera déféré, non-seulement aux membres du corps qui ont rendu le premier jugement, mais encore aux mêmes juges?

Cette confiance sera nulle, et sans elle le respect dont doit être entouré le pouvoir judiciaire sera anéanti. La pensée des premiers juges est connue; le jugement déféré est motivé.

Vous pouvez récuser un juge qui a donné un avis dans une affaire et ici vous en admettriez 7 sans pouvoir les récuser. Les démonstrations mathématiques peuvent s'appliquer à l'ancien mode de révision établi dans le premier projet. On accorde la récusation et l'on dit, ici on ne l'accorde pas.

Ayant déjà parlé sur l'appel, je ne puis me dispenser d'étendre ces observations plus loin. L'appel est aussi une révision.

M. Barthélémy fait quelques observations sur l'opinion de M. Dotrengé.

M. Dotrengé : On n'a pas répondu à l'objection insurmontable que j'ai proposée (ici l'orateur fait six autres calculs sur la non probabilité des arrêts avec l'article 16 nouveau)... On expose la haute-cour à la déconsidération dans laquelle sont tombés les arrêts de cassation des cours de nos provinces méridionales qui cassent les arrêts rendus par les membres qui les composent... Je désirerais que M. Leclercq répondit à mes observations.

M. Leclercq : C'est déjà un malheur que dans le système proposé on puisse adjoindre à 14 juges nouveaux un seul juge qui aura auparavant émis son opinion dans la même affaire.

M. Dotrengé : Votre réponse me donne raison. Vous devez avoir confiance dans les juges que la loi vous a donnés et la faveur doit rester au jugement qui réunit le plus de probabilités.

M. Leclercq : Dans les autres formes de procédure vous pouvez récuser un juge qui aura déjà prononcé dans votre cause... Ici il y a certainement motif à récusation.

M. Dotrengé : Ici c'est tout différent : il n'y a pas de raison de récusation....

(Plusieurs membres prennent en même temps la parole.)

M. Leclercq : Dans les tribunaux le ministère public n'est pas même admis dans la chambre des délibérations, dans la crainte qu'il n'influence les juges qui ont déjà jugé la même affaire!...

M. Byleveld croit toujours le changement contraire à la loi fondamentale.

M. de Moor attend des explications du ministère.

M. Barthélémy : On tombe dans la confusion : on ne distingue pas les deux instances... On ne peut pas connaître l'opinion en révision des juges qui ont siégé en première instance;... On ne sait si cette opinion ne changera pas. Voilà ce que l'argument a de captieux...

M. Dotrengé : Mon argument captieux ne l'est pas du tout; ce qui est démontré mathématiquement ne peut être captieux.

M. de Gerlache : On ne répond pas à M. Dotrengé. Je crois qu'il y a une lacune dans la loi...

M. Beelaerts : D'après ce que je viens d'entendre, je ne puis donner mon assentiment au projet... Ce n'est pas une révision... c'est un appel et d'après la loi fondamentale les arrêts de la haute-cour ne sont pas passibles d'appel... Néanmoins il faudrait qu'on nommât les choses par leurs noms; si c'est révision, qu'on le dise. Si c'est appel, qu'on le dise également... Mais puisqu'on veut que ce soit révision, j'aimerais mieux qu'elle eût lieu devant toute la cour réunie.

M. Trenteseaux : Et moi c'est précisément sur le mot de révision que j'appuie. Le mot de révision emporte l'idée que le second jugement est rendu par les mêmes juges qui ont prononcé le premier.

M. Donker-Curtius : Malgré tout ce qu'on a dit, la révision est toujours une seconde instance qui donne aux particuliers des garanties contre l'état : ces garanties sont indispensables... Dans l'impossibilité de créer un degré d'appel, je crois qu'on peut admettre la révision telle qu'on la propose.

M. le ministre de la justice prend la parole et défend le projet.

M. le président : Aucun honorable membre ne réclamant plus la parole, je vais passer à l'appel nominal. Il en résulte 36 voix contre le projet et de 31 pour.

M. le président : En conséquence, S. M. sera appliquée de prendre le projet en considération ultérieure.

La séance est levée à onze heures et demie.

— Dans la séance du 9, les titres 8 et 9 du 1^{er} livre ont été adoptés.

LIÈGE, LE 10 FÉVRIER.

Par arrêté du 29 janvier dernier, sont nommés : le sieur *Lambinon-Martiny*, président du tribunal de commerce de Liège; les sieurs *Richard-Lamarque*, *Picard* et *Bayet*, juges audit tribunal, et les sieurs *Demonceau* et *Charles Lamarque*, suppléants.

— On lit ce qui suit dans le *Journal de Luxembourg* :

« Jeudi dernier, un détachement de maréchaussée conduisait un prisonnier sorti de la maison d'arrêt de cette ville. Le malheureux, qui ne paraissait pas vouloir marcher assez vite, est poussé, maltraité par ses conducteurs. Il tombe et est presque foulé sous les pieds des chevaux. Les cris de la multitude n'ont pu arrêter les mauvais traitements qui lui étaient prodigués. Nous ne vivons pourtant pas dans un siècle où l'on se jour impunément de la vie des citoyens, quelque coupables qu'ils soient aux yeux de la société. Il est bien encore à quelques lieues de nous un pays où de pareils scandales pourraient amuser l'autorité; mais heureusement, nous ne vivons pas ici sous l'empire des dragonnades, et nous espérons qu'une leçon sera donnée par qui de droit à MM. les maréchaussées qui ont oublié, dans cette circonstance, que leurs fonctions ne consistent pas à agir avec violence, et que la mission qu'ils ont reçue est une mission d'ordre et d'humanité. »

— M. le gouverneur vient d'inviter les administrations locales de son ressort à publier les lois et arrêtés relatifs aux loteries, desquels il lui a été donné communication par M. l'administrateur de l'enregistrement, du cadastre et de la loterie et leur recommande de porter sur-le-champ à sa connaissance les infractions et contraventions qu'elles découvriraient de ce chef. Nous ferons connaître les dispositions de ces lois et arrêtés.

— Dans la nuit du 3 au 4, deux individus ont assassiné, sur la grande route de Willebringen (Brabant méridional) le nommé Baptiste Linaerds, père de plusieurs enfans. Les auteurs de ce crime ont été arrêtés aussitôt.

— Le prince Alexandre Ypsilanti est mort à Vienne, le 31 janvier, des suites d'une hydropisie.

TEMPÉRATURE du 11 février. — A 9 heures du matin, zéro; au-dessus de zéro; à une heure, idem.

(298) TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Faillite de Anne Parisis, veuve de Pierre Waucomont et de Henri Waucomont, son fils, ci-devant fabricants de draps à Thimister sous la raison de Pierre Waucomont.

Les syndics provisoires de cette faillite invitent les créanciers à se présenter en leur bureau établi chez Mrs. *Demonceau*, l'un d'eux avocat, demeurant à Herve n. 680, le plutôt possible et au plus tard dans le délai de quarante jours, par eux ou par fondés de pouvoir, pour leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers et leur remettre sous récépissé leurs titres de créance dûment timbrés, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce séant à Liège. Signé G. *Demonceau*, avocat, J. *Lejeune-Vincent*, fils aîné.

TRIBUNAL DE COMMERCE SÉANT A VERVIERS.

Faillite de la veuve Jaegers, négociante, domiciliée à Hodimont

Par jugement du huit février mil huit cent vingt-huit, dûment enregistré, le tribunal de commerce séant à Verviers, a déclaré la veuve Jaegers, négociante, à Hodimont, en état de faillite, en a fixé provisoirement l'ouverture au cinq février courant, a ordonné l'apposition des scellés par M. le juge de paix du canton de Verviers, sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli, a nommé M. Hanlet, juge-commissaire à ladite faillite et maître Vandermaesen, avocat, agent, et a ordonné le dépôt de la personne du failli, dans la maison d'arrêt pour dettes de l'arrondissement.

Pour extrait conforme :
Le greffier dudit tribunal, H. *Stappers*. (189)

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Œuvres complètes de sir Walter Scott, 72 vol. in-12, (romans, etc.) et 15 vol. vie de Napoléon, complément, à 47 cents le vol., édition de F. LEMARÉ, imprimeur-libraire à Liège, suivant l'édition originale de Paris. — 11^e livraison : — Tomes 30 et 31, la *Fiancée de Lammermoor*, une légende de Montrose, tome 11^e vie de Napoléon, complément.

On peut acquérir séparément les *Chroniques de la Canon-gate*, dernière publication de sir Walter Scott.

On continue à souscrire, aux mêmes prix, aux œuvres complètes, et à la vie de Napoléon séparément.

Souscription nouvelle.

L'*Industriel*, journal des sciences et des arts, de la littérature et de la politique, avec planches lithographiées; ce journal paraît deux fois par semaine, prix 5 fl. 50 c. par trimestre. — Le même débite le *tableau synchronologique de l'histoire ancienne et moderne*, grand in-plano, colorié 2 fl.; en noir 1 fl. 50 c. *Mémoire* présenté à la seconde chambre des états généraux, par A. P. van *Langenhuyssen*, traduit en français, 50 cents. (183)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On trouvera au n. 516, rue des Mineurs, un bel assortiment d'habits de Bal, dominos, etc. Le tout de la plus grande propreté. (193)

Le syndic définitif de la faillite de F. J. J. Simonis, fera procéder, le jeudi 28 février prochain, aux trois heures de relevée, par le ministère du notaire *Libens*, et par devant M. le juge de paix du quartier du sud de cette ville, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n° 693, à la vente de neuf enseignes ou actions dans la houillère dite *Marihaye*, à Seraing près Liège.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de l'adjudication ou pour tous les autres renseignements au syndic susdit, rue devant les Carmes n. 376, et au notaire *Libens*, place St.-Pierre n. 21. (95)

A louer pour mars prochain une très belle maison de campagne, avec des beaux et grands jardins et bosquets, située entre Hasselt et Saint-Trond, près la grande route. S'adresser à Liège à M. *Carlier*, ancien notaire, et à Hasselt à M. *Pyp*, rentier.

A louer chez le même un beau jardin avec cabinet, ayant vue sur Avroy, l'entrée de ce jardin est au n. 494 bis, quartier de St. Jacques, et tout indépendante.

A vendre à la Neuville sur Meuse, trois à quatre cent mille briques au bord de la Meuse. (178)

(294) Samedi, 16 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire *Pâque*, vendra en son étude, rue St.-Hubert à Liège, deux pièces vin de Bourgogne St. Aubin 1825; 200 bouteilles pommard 1^{re} qualité 1825; 300 bouteilles Bordeaux Mérignac 1822; 500 bouteilles id. Montferrant 1822-et 450 bouteilles id. ordinaire 1825.

(295) A louer pour le premier mars prochain, une maison ou quartier de maître, avec un beau jardin arboré, faisant partie des bâtimens portant le n. 274, rue Pierreuse, à Liège. S'adresser au notaire *Pâque*.

(296) Vendredi 29 courant février, 2 heures de relevée, chez le sieur Thomas Dautrepoint, assesseur à Froidthier, commune de Clermont, il sera exposé en vente aux enchères, publiques devant M. le juge de paix du canton, par le ministère de M^o de *Befve*, notaire délégué, suivant jugement du 26 novembre dernier.

1^o Une petite ferme consistant en bâtimens et trois bonniers quarante-neuf perches en jardin, verger et prairies au chemin de la Berwinne.

2^o Une petite maison, et environ trente-cinq perches en légumier et pourprise, à la voie du Chaumont, lesdits biens dans la section du Froidthier, commune de Clermont, appartenant aux héritiers de feu Etienne Burgers, sur le cahier des charges déposé en l'étude dudit notaire, rue Sœurs de Hasques, n. 281, et audit bureau de paix.

Vente publique d'un mobilier de ferme.

Les mardi et mercredi 12 et 13 février 1828, à 10 heures du matin, M. Jacques Nossent, cessant l'exploitation de sa ferme, située à Awans, vendra aux enchères publiques, à ladite ferme, par le ministère de M. *Servais*, notaire à Jemeppe, le mobilier servant à ladite exploitation, consistant en neuf chevaux, dont deux entiers, deux hongres, cinq juments poulinières, parmi lesquelles une âgée d'environ six ans, est propre à la selle et au cabriolet, en deux poulins, en dix bêtes à cornes; en chariots, charettes et tous instrumens de labourage; en traits, chaînes, colliers de chariot et tous harnais; en trois porcs gras et 40 porcs dit *nourrains*; en fourrages battus et non battus, avoine et toutes denrées.

Plus, tous les meubles et effets qui garnissent l'habitation; savoir: garderoberes, commodes, horloges, tables, chaises et autres objets dont le détail serait trop long.

A crédit.

(280) VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX pour sortir de l'indivision.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, le 5 janvier dernier, il sera vendu aux enchères publiques, par le ministère de M^o *Dusart*, notaire à ce commis, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, à Liège, en son bureau, rue Plattes-Pierres, le lundi trois mars prochain, à deux heures, les immeubles dont le détail suit:

1^{er} lot. Une ferme avec dix bonniers métriques de prairies, située à Wadeux, commune de Chainoux, occupée par le Sr Dieudonné Dethioux, au prix annuel de 476 florins des Pays-Bas;

2^{me} lot. Une maison sise à Liège, rue St.-Séverin, n° 709;

3^{me} lot. Et une autre maison, sise en la même ville, rue Entre-deux-Ponts, n° 568.

S'adresser pour connaître les conditions, à M^o *Lhoest*, avoué et audit notaire *Dusart*, ou à la prédite justice de paix.

(236) A louer pour en jouir de suite, une bonne et grande maison de commerce, sise à Liège, rue Neuvise, n. 953.

Et pour en jouir au premier mars, une maison ou quartier de maître, d'une ferme, sise en Pierreuse, n. 274, avec un beau jardin arboré.

A vendre ou à louer présentement, une maison située à Liège, rue St. Severin, n. 63, joignant à la nouvelle boucherie. S'adresser au notaire *Pâque*.

On demande à louer un cabinet avec la jouissance d'un jardin, situé à Fragnée ou à la Boverie. S'adresser rue Saint-Denis n° 649. (138)

VENTE DE BESTIAUX ET MEUBLES.

Lundi et mardi 10 et onze mars 1828, à une heure après-midi, M. Guillaume Robeyns, cessant l'exploitation de la ferme de la dame V^o Houssa, à Pousset, y fera vendre aux enchères par le notaire *Houssa*, de Waremme:

Onze bons chevaux, dont deux entiers de deux à trois ans, 5 jumens pleines de bon âge, deux autres et 2 poulains d'un an.

Dix vaches pleines, soixante bêtes à laine avec leurs agneaux, cinq truies pleines ou avec leurs jeunes.

Deux chariots, une charette, trois charues, herses, rouleaux, harnais et attirails de labour, et meubles meublans.

Le 1^{er} jour on vendra les chevaux, bêtes à cornes et attirails de labour; le 2^o le restant.

A crédit moyennant caution. (175)

14) A vendre ou à louer une jolie maison neuve, rue Table de Pierre, n. 481 bis, vis-à-vis l'hôtel du gouvernement. Elle est composée de deux pièces au rez-de-chaussée, quatre chambres en haut, grenier, cave, pompe, citerne etc. S'adresser à l'avoué *Servais*, rue Tête de Bœuf, n. 668 bis, entre la rue du Pot-d'Or et celle du pont d'Avroy.

Quartier composé de deux pièces à louer pour le 1^{er} Mars prochain, rue Souverain-Pont, n° 602. (185)

(270) A louer au faubourg d'Amercœur, n. 77, un bâtiment moderne et de la plus grande solidité formant un carré long de 25 sur 15 aunes, et très élevé, couvert en ardoises, ayant plusieurs portes cochères, grandes croisées, etc. avec l'usage d'une vaste cour; l'intérieur est resté sans destination et peut être distribué suivant les besoins de l'amateur. Son étendue, sa bonne construction, sa situation avantageuse et la facilité de l'accès le rendent propre à former toute espèce de fabrique ou usine, distillerie, brasserie, entrepôt, magasins, ateliers, ou tout autre genre d'établissement. On pourrait y joindre des logemens et autres bâtimens.

S'adresser audit n. avant huit heures du matin ou à quatre heures après-midi.

On cherche un beau et un bon chien d'arrêt régulièrement marqué. S'adresser rue St. Séverin, n. 63. (83)

Jardin à louer, avec habitation rue Gravioul, près de la rue des Tanneurs. S'adresser rue Hors-Château, n. 435, 77

Belle vente de bestiaux.

Les 25, 26, 27 et 28 février 1828, à midi précis, M. Wauer, licencié en droit, avoué, domicilié à Huy, cessant l'exploitation de la ferme qu'il occupe à Warnant, district de Huy, y fera vendre publiquement par le ministère de M^o *Dejardin*, notaire, à Borlez, 40 bons chevaux dans lesquels se trouvent 3 entiers de différens âges, 14 jumens pleines, plusieurs hongres et poulains, 40 bêtes à cornes dans lesquelles 26 vaches pleines, 2 taureaux et 12 genisses, 50 truies et cochons de toute espèce, 280 bêtes à laine, consistant en 6 beliers, 200 mérinos et 74 méris de 3^e et 4^e génération, 5 chariots dont un à jantes de 17 centimètres tout neuf et bien équipé, charrettes, tombereaux, charrues, herses, diables-volants, cribles, serats, longues chaînes, et généralement tous les attirails de labour garnissant ladite ferme, rien réservé; une grande quantité de bois de charonnage apprêtés, bois sciés, fourrages, pommes de terre et différens meubles meublans. A crédit, etc.

Le 1^{er} jour on vendra les chevaux, bêtes à cornes et les attirails de labour, le 2^o les cochons et bêtes à laine et les autres jours le restant. Le notaire *P. J. Dejardin*. (101)

(271) L'adjudication n'ayant pas eu lieu, on pourra enchérir au-dessous des mises à prix, en l'étude du notaire *Debefve*, rue des Sœurs de Hasque, n. 281, pour acquérir de gré à gré et à main-ferme, les immeubles suivans:

1. Une vaste maison à porte cochère située rue Féronstrée, n. 590, à Liège, contenant de grands appartemens ornés de glaces, avec cour, remise, écurie, citerne, plusieurs caves, pompes, fontaine et plusieurs jets-d'eau.

2. Une jolie maison située sur les Fossés, n. 251, entre les portes St.-Léonard et Vivegnis.

3. Une belle maison de campagne en très-bon état, située à Coronmeuse, n. 530, avec cour, remise, écurie, buerie, fournil, terrasse et jardins remplis d'arbres des meilleurs fruits, en plein rapport, contenant 21 perches.

4. Une bonne maison, joignant à la précédente, à Coronmeuse, enseignée de la Barbe d'or, n. 531, avec cour, écurie, jardin et verger et 28 perches 40 aunes.

5. Un cabinet dépendant de l'article 3, avec deux parties contiguës en jardin, l'une de 19 perches 20 aunes et l'autre de 9 perches 40 aunes, propres à établir une paire et tout dépôt de marchandises, longeant la Meuse à un bas-fond, facilitant le chargement et l'abordage; communiquant à la chaussée de Liège à Herstal, pouvant être séparées ou réunies à l'article 3.

Les amateurs peuvent de même faire des offres sur une ou plusieurs cinq trente-deuxièmes parts dans la houillère de l'Espérance à Seraing en plein rapport, présentant, après les frais faits, la plus belle perspective aux propriétaires de cette Fosse.

Sous les clauses à voir au cahier des charges déposés chez ledit notaire *De Befve*.